

*Grand  
Besançon*



**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**

**Liaison mode doux Besançon Chalezeule**

# **NOTICE EXPLICATIVE**

**La présente enquête parcellaire est menée conjointement à l'enquête publique utile. Elle porte sur l'aménagement d'une liaison cyclable permettant de relier « Les Prés de Vaux (BESANCON) » à la commune de CHALEZEULE**

## **I. PRESENTATION DU PROJET**

Le projet de liaison mode doux « Prés de Vaux - Commune de Chalezeule » qui permettra de relier Les Prés de Vaux à Besançon à la commune de Chalezeule porte sur un linéaire d'environ 5 kilomètres situé en rive droite du Doubs, dans le secteur Nord-Est de l'agglomération bisontine, tel qu'identifié au schéma directeur des itinéraires cyclables.

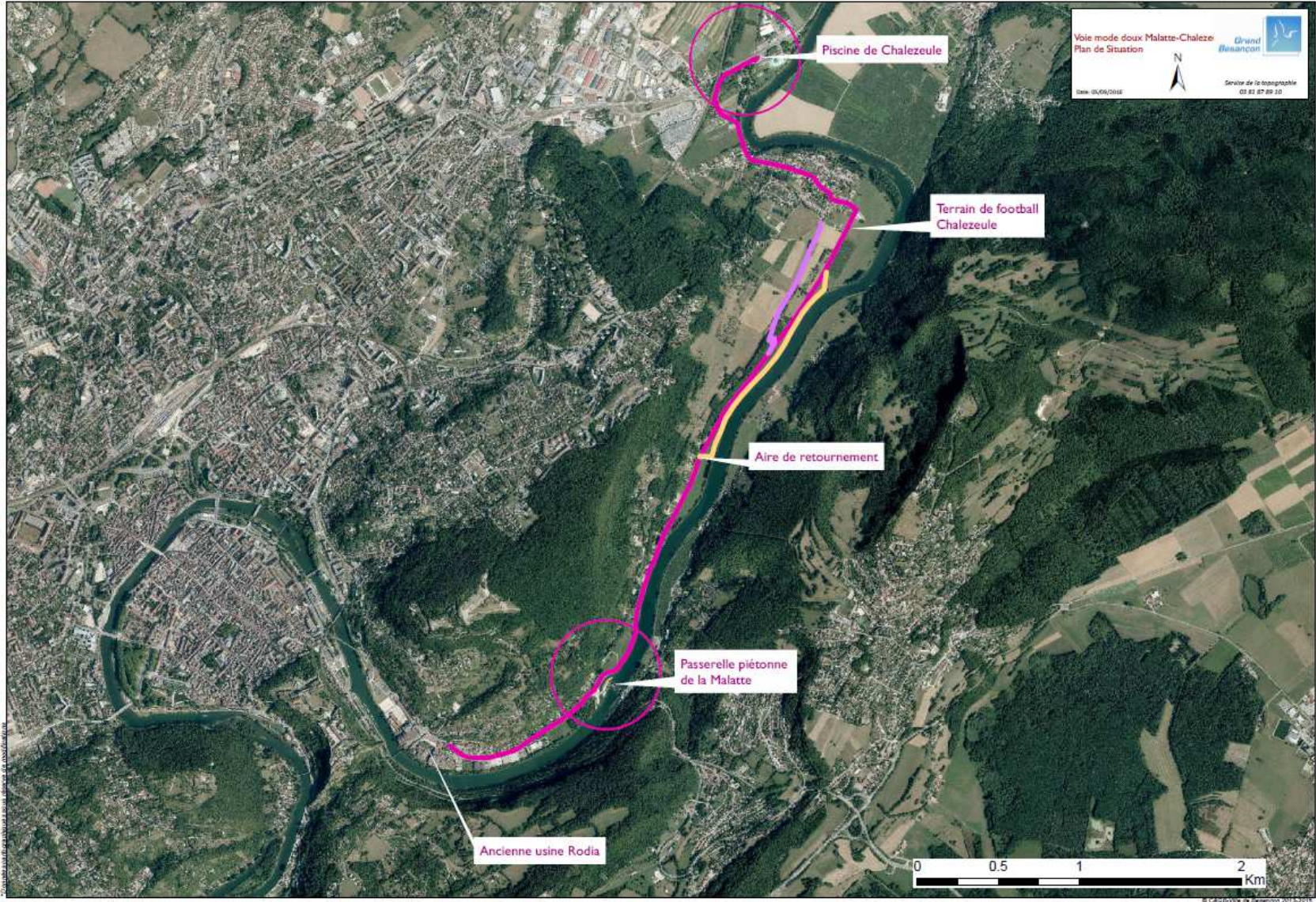
Le tracé retenu emprunte pour partie la voirie existante appartenant au domaine public routier communal de la ville de Besançon et de la commune de Chalezeule.

<b>Voirie communale Besançon</b>	<b>Voirie communale Chalezeule</b>
Chemin des Prés de Vaux (Chemin de Charmarin)	Chemin de Charmarin Chemin des Prés Rue des clos Grande rue Chemin de Port Arthur Chemin des Trois Rois

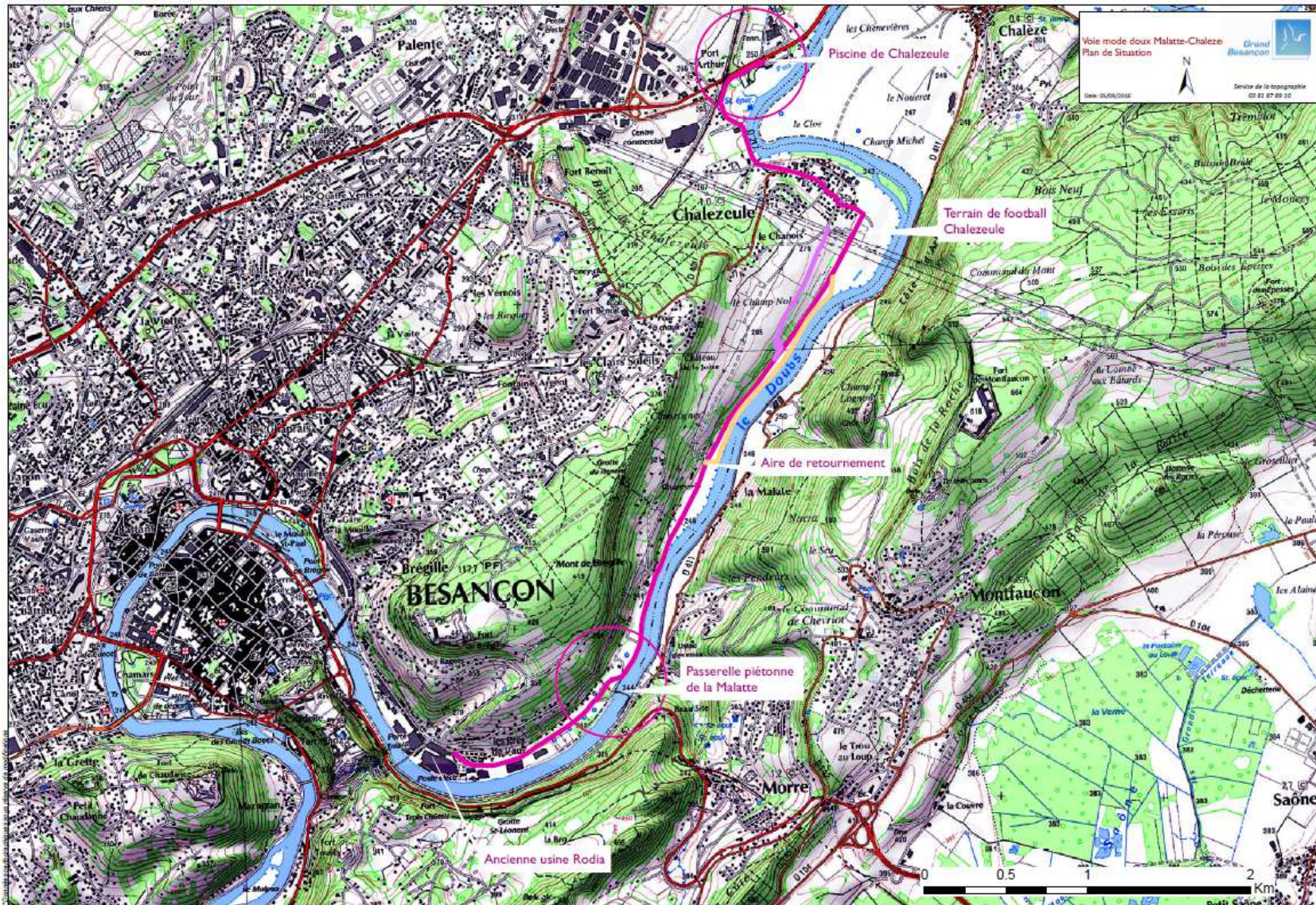
et s'inscrit, **pour la piste à créer, en traverse de terrains privés, de nature agricole situés sur le territoire de la commune de Chalezeule** depuis l'aire de retournement du Chemin Charmarin à Chalezeule jusqu'au terrain de football de la commune de Chalezeule.

Ce nouvel aménagement consistera :

- sur 2,2 km de la passerelle de la Malate au Chemin de Charmarin, en des travaux de jalonnement,
- sur 1, 8 km, en la réalisation ex nihilo d'une infrastructure cyclable de type voie verte de 3 mètres de large, bordée d'accotements de 1m50 et délimitée par une clôture,
- sur une longueur de 1 km, du terrain de football de Chalezeule à la piscine de Chalezeule, en des travaux de jalonnement et de revêtement de la voirie existante.









## **2. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a, par délibération du 19 mars 2015, acté le principe de diligenter les procédures d'acquisitions foncières utiles à la réalisation du projet d'aménagement d'une liaison cyclable « Près de vaux (BESANCON) – Commune de CHALEZEULE » par voie d'expropriation.

A ce titre, il a autorisé son Président à lancer toutes démarches visant à obtenir la déclaration de cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à solliciter Mr le Préfet afin qu'il diligente la procédure d'enquête parcellaire utile.

La déclaration de cessibilité de ces biens au bénéfice de la CAGB, permettra de recourir à leur acquisition si un accord amiable n'a pas été trouvé avec leur (s) propriétaire (s).

Conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique et l'enquête parcellaire sont réalisées conjointement. En effet, l'état d'avancement des études présentées dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a permis de déterminer précisément les emprises concernées par le projet.

### **2.1 OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

L'enquête parcellaire a pour objectif de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable « Près de vaux (BESANCON) – Commune de CHALEZEULE »

Elle permet de déterminer précisément l'identité des propriétaires, des titulaires de droits réels (servitudes, etc.) et de tous autres intéressés (locataires, gérants, usufruitiers, etc.).

Elle doit permettre aux propriétaires concernés de s'exprimer au cours de l'enquête et, notamment, de faire rectifier les éventuelles inexactitudes qui entacheraient la liste des parcelles, leurs contenances et références, ou l'identification des titulaires de droits réels.

La procédure d'expropriation n'est engagée que dans le cas où la maîtrise foncière n'a pu être réalisée à l'amiable avec les propriétaires. Pour cela, le préfet va ouvrir par arrêté l'enquête parcellaire, puis nommer, par arrêté, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Cette enquête va ainsi permettre :

- à la maîtrise d'ouvrage : d'identifier les propriétaires des biens concernés et d'obtenir les renseignements relatifs à leur identité ;
- aux propriétaires : de vérifier l'exactitude des informations (limites de propriétés, références cadastrales, identité des ayants droit, etc.) à la disposition de l'administration relatives aux biens et aux bénéficiaires de l'indemnisation.

Conformément aux dispositions des articles L.132- 1 et R. 132-1 à 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet va, à l'issue de cette enquête, déclarer cessible par voie d'arrêté de cessibilité, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Il en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué des documents suivants, conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- **la présente notice explicative (pièce n°1).**
- **une pièce intitulée « Plans Parcellaires » qui permet d'identifier les biens concernés au cadastre. (pièce n°2)**
- **une pièce intitulée « Etat Parcellaire » déterminant la liste des propriétaires des biens concernés (pièce n°3)**

## **2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête parcellaire se déroule conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et particulièrement ses articles L.131 et suivants, L 132-1 et suivants et R.131 et suivants.

La durée minimale réglementaire d'une enquête parcellaire est de 15 jours.

Elle est précédée de l'édition d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et de sa publication, par voie d'affiches dans les communes désignées par le Préfet et par voie d'insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est préalablement faite par l'expropriant aux propriétaires concernés.

Il convient de préciser que les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (Art R.131-7 du Code de l'expropriation) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A cet effet, le courrier de notification qui est adressé à chaque propriétaire contient une feuille de renseignements qui doit être complétée et retournée.

Pendant le déroulement de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire. Ces observations peuvent également être adressées par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les joignent au registre (Art R.131-8 du Code de l'expropriation).

La procédure de l'enquête parcellaire est exclusivement écrite. Les propriétaires ne peuvent en conséquence exiger de présenter oralement leurs observations.

À l'expiration de l'enquête, les registres sont adressés par le maire au commissaire enquêteur. Ce dernier donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés (Art R.131-9 du Code de l'expropriation) et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet le dossier au préfet. Par la suite, au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire : c'est l'arrêté de cessibilité. Cet acte détermine la liste des parcelles ou emprises de terrain ou des droits immobiliers à acquérir. À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, le transfert de propriété est prononcé par une ordonnance d'expropriation et le montant des indemnités est fixé par le juge de l'expropriation.

### **3. IMPACT FONCIER**

Sur la commune de CHALEZEULE, l'impact foncier concerne 11 parcelles appartenant à des propriétaires privés et publics, pour une surface totale de 9 992 m<sup>2</sup>.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon entend privilégier les acquisitions amiables ; toutefois, à défaut d'accord avec l'ensemble des propriétaires, il est nécessaire des recourir à la procédure d'expropriation.

La liste des propriétaires concernés et le plan des emprises nécessaires à la réalisation du projet sont versés au présent dossier.